

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 1^{er} mars 2017

Présidence de M. Baptiste MULLER

Conseillers présents : 93

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

(majorité, 4 avis contraire, 10 abstentions)

1. Le titre de l'article 7 est modifié comme suit : *Distances*,
2. L'article 10 alinéa 1 du règlement est modifié comme suit : *L'aire de la place à caractère public est destinée à assurer l'accès au quartier tout en participant à la vie sociale et conviviale des quartiers avoisinants. Elle comprend les surfaces d'activités extérieures, de rencontre, de place et de stationnement. Le stationnement est limité au strict minimum, il est clairement séparé de la surface de rencontre. La place doit être dotée d'une végétation structurante qualifiant durablement le site et faisant partie intégrante du Plan d'Aménagement Paysager décrit à l'art. 31 al 1.*
3. L'article 10 alinéa 3, dernière puce du règlement est modifié comme suit : *Les surfaces de plancher destinées aux activités seront prioritairement situées au rez-de-chaussée des bâtiments structurant la place. Les activités créatrices d'animation seront privilégiées (établissement public, commerce de détail avec échange de marchandises, etc.). Les vitrines doivent être ouvertes sur l'extérieur en transparence sur au minimum 50% des façades.*

4. L'article 13 alinéa 3 du règlement est modifié comme suit : *Les dessertes reliant la place à caractère public et les cours collectives sont au nombre de deux et sont situées de part et d'autre de l'échappée visuelle Nord-Ouest et Sud-Est.*
Sur les dessertes, seule la mobilité douce est autorisée, à l'exception des véhicules de services (ambulances, service du feu, voirie), des livraisons et accès pour les personnes à mobilité réduite. Sur les dessertes, priorité est donnée à la mobilité douce. Toutefois des véhicules motorisés sont admis pour le bon fonctionnement du quartier.
Le traitement des surfaces des dessertes s'apparente à celui des cours collectives, se référer à l'art. 11 al 2..
5. L'article 5, 2^e phrase est modifié comme suit : *La somme des surfaces de plancher déterminante (SPD) pour le secteur Eglantine périmètre d'évolution [B] équivaut à 44'450 m².*
6. d'adopter, sous réserve de la ratification par le département compétent, le Plan partiel d'affectation Prairie Nord - Églantine, selon le projet soumis à l'enquête publique du 11 mai 2016 au 9 juin 2016 et son règlement;
7. d'adopter, sous réserve de la ratification par le département compétent, la limite de l'aire forestière, selon le projet soumis à l'enquête publique du 11 mai 2016 au 9 ju
8. d'adopter, sous réserve de la ratification par le département compétent, le projet de giratoire Warnery, selon le projet soumis à l'enquête publique du 11 mai 2016 au 9 juin 2016;
9. d'adopter, sous réserve de la ratification par le Département de l'intérieur, le *Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation "Prairie Nord – Eglantine", sur le territoire de la Commune de Morges.*
10. d'adopter les propositions de réponses de la Municipalité aux observations formulées lors de l'enquête publique du PPA;
11. de lever les oppositions et d'adopter les propositions de réponses de la Municipalité aux observations et oppositions formulées lors de l'enquête publique du giratoire Warnery;
12. d'autoriser la Municipalité à échanger, sans soulte, la parcelle communale N° 2486 de 41'787 m², dont il faut soustraire une surface de terrain non encore définie permettant la construction de 4'455 m² de SPD et la cession au domaine public, contre une surface de 46'305 m² détachée de la parcelle 828, propriété de l'Hoirie de Goumoëns, selon le plan de fractionnement annexé à la promesse d'échange immobilier, minute N° 1937 de Maître Sandra Dosios Probst.
13. d'accorder d'ores et déjà à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune et de l'autoriser à plaider devant toutes instances, à recourir, à exproprier et à transiger.

Ainsi délibéré en séance du 1^{er} mars 2017.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Baptiste Müller

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*